Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

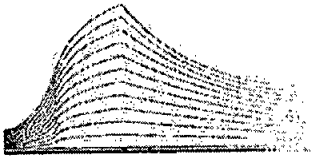

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2016 / 1627	
Date du prononcé	le
9 juin 2016	€
Numéro du rôle	JGR
2013/AB/597	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000463377-0001-0008-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage – exclusion – absence de carte de contrôle – exclusion pour le mois complet
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître HUBERT S. loco Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

contre

L
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître BALAES Jean-Claude, avocat à 6000 CHARLEROI,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
– Le code judiciaire,
– La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 10 mai 2013 et sa notification, le 14 mai 2013,

Vu la requête d'appel du 30 mai 2013,

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, §2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur L le 17 mars 2014 et pour l'ONEm le 18 juillet 2014,

Vu les conclusions de synthèse pour Monsieur L déposées le 20 janvier 2015,

Entendu à l'audience du 4 mai 2016, les conseils des parties, ainsi que Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par courrier portant la date du 20.06.2012, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Monsieur L sa décision de :

   - l'exclure du bénéfice des allocations de chômage du 01 au 22.03.2012;
   - récupérer les allocations perçues indûment du 01 au 22.03.2012;
   - l'exclure du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 4 semaines, à titre de sanction.

   L'ONEm fait application notamment des articles suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage:

   - 44 et 45 (exclusion);
   - 169 (récupération);
   - 154 (sanction).

   La décision est basée sur le fait que, le 22.03.2012, à l'occasion d'un contrôle, Monsieur L est occupé au travail auprès de la s.a. FACOZINC-FACOMETAL et ne peut présenter sa carte de contrôle. Monsieur L est occupé depuis le 19.03 et fait l'objet d'une déclaration DIMONA à cette date.

2. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 19.07.2012, Monsieur L conteste la décision décrite ci-dessus.

Il demande de la mettre à néant ou de réduire la sanction.

3. Par jugement du 10.05.2013, le tribunal du travail de Nivelles déclare la demande de Monsieur L partiellement fondée. Le tribunal:

- annule la décision en ce qu'elle exclut Monsieur L du bénéfice des allocations perçues pour la période du 01 au 18.03.2012 et ordonne la récupération des allocations pour cette période;
- confirme la décision en ce qu'elle exclut Monsieur L du bénéfice des allocations perçues pour la période du 19 au 22.03.2012 et ordonne la récupération des allocations indues pour cette période;
- confirme la sanction mais l'assortit d'un sursis.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 30.05.2013, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles.

Il demande à la Cour de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions et de déclarer l'appel incident non fondé.

Monsieur L demande la confirmation du jugement et forme un appel incident en vue de réduire la sanction à un simple avertissement.

III. DISCUSSION

A. Principes

1. L'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose ce qui suit:

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit:

1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;
2° [...]
3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office
4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle;

(...).

L'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, prévoit la possibilité d'une sanction à l'encontre du chômeur qui "*ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4°*".

2. A différentes reprises, la Cour de cassation a décidé que "*Lorsque, à la réquisition d'une personne habilitée à cet effet, le chômeur ne peut présenter sa carte de contrôle pendant un jour au cours de la période pendant laquelle il doit être en possession de ladite carte chaque jour du mois pour pouvoir bénéficier des allocations pour cette période, il ne peut bénéficier d'allocations au cours de ce mois*" (Cass. 14 décembre 1998, Pas. 1998, I, n° 520; Cass. 11 mars 2002, Pas. 2002, I, n° 174; Cass. 23 décembre 2002, Pas. 2002, I, n° 690; Cass. 19 novembre 2007, S.07.0040.F).

B. Application au cas d'espèce

1. Le tribunal a estimé que l'exclusion décidée par l'ONEm n'était pas justifiée. Le tribunal a considéré que les allocations de chômage sont des allocations journalières impliquant que les conditions d'octroi soient vérifiées, jour par jour. Il en résulte, selon le tribunal, que l'on ne peut déduire du fait que Monsieur L n'avait pas sa carte de contrôle le 22.03.2012 qu'il n'en disposait pas les autres jours.

2. La position du premier juge s'écarte de l'interprétation qui est donnée par la Cour de cassation à l'article 71, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui précise qu'il faut être en possession de la carte de contrôle "*dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois*".

Cette précision inscrite à l'article 71, 1°, n'est pas inutile.

Si l'on devait s'en tenir au principe que les conditions réglementaires ne doivent être remplies que pour les jours indemnisés, comme l'a fait le premier juge, le chômeur ne devrait être en possession de sa carte de contrôle que pour les jours pour lesquels il demandera, en fin de mois, des allocations de chômage. Le risque serait alors grand que le chômeur qui travaille, ne biffe sa carte de contrôle et ne s'abstienne de demander les allocations que s'il a effectivement été contrôlé. Pour éviter que la carte de contrôle ne soit inefficace, l'arrêté royal impose donc des obligations même pour les jours pour lesquels le chômeur ne demandera pas d'allocations. C'est pour cette raison que, même pour les jours qui ne seront pas indemnisés, il doit être en possession de sa carte de contrôle, doit être en mesure de la présenter et doit biffer préalablement la case correspondante.

Dès lors que la tenue de la carte de contrôle ne se limite pas aux jours pour lesquels une allocation pourra être demandée, il est conforme à l'objectif poursuivi que l'article 71, 1°, impose que le chômeur doive être en possession de sa carte de contrôle "*dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois*" et qu'à la différence des conditions d'octroi proprement dites, cette condition ne soit pas vérifiée jour par jour, mais sur la période d'un mois correspondant à la durée de validité de la carte de contrôle (C. trav. Bruxelles, 8ème ch., 25.05.2011, R.G. n° 2013/AB/597, inédit) .

La Cour estime donc devoir faire application de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Ainsi, la circonstance que la carte n'a pas été présentée le 22.03.2012, implique que la condition d'avoir été en possession pendant tout le mois de mars 2012 n'a pas été satisfaite.

Les décisions d'exclusion et de récupération doivent être confirmées.

C. La sanction d'exclusion de 4 semaines

La Cour constate que, en la cause, les prestations de travail de Monsieur L auprès de la s.a. FACOZINC-FACOMETAL ont fait l'objet d'une DIMONA dès le premier jour de travail, soit le 19.03.2012. Aucune volonté frauduleuse ne peut dès lors être retenue dans le chef de Monsieur L .

La Cour estime qu'il y a lieu d'assortir d'un sursis la sanction de 4 semaines d'exclusion, même si Monsieur L a fait l'objet d'une précédente sanction en 2007 pour des faits du même ordre.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral partiellement conforme de Madame G. COLOT, avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Dit l'appel de l'Office National de l'Emploi largement fondé;

Déclare l'appel incident de Monsieur L non fondé;

Réforme le jugement dont appel;

Confirme la décision de l'Office National de l'Emploi du 20.06.2012 sous la réserve suivante: assortit du sursis la sanction de 4 semaines d'exclusion prise sur la base de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Condamne l'Office National de l'Emploi à payer à Monsieur l les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

- Indemnité de procédure tribunal du travail: 120,25 €
- indemnité de procédure cour du travail: 160,36 €

Ainsi arrêté par :
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier

Dominique DETHISE,

Bernard MARISCAL,

Alice DE CLERCK,

Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 juin 2016, où étaient présents :
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier

Alice DE CLERCK,

Jean-Marie QUAIRIAT,